



ARRETE MUNICIPAL N° 02/2025
Péril grave et imminent des habitations sises
1 et 1A Grand Place

Le Maire

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521- 1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212- 4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1

Vu le rapport dressé par Mr MAERTEN Bruno, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Lille en date du 27 Janvier 2025 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé qu'il y a

- Une menace de chutes de matériaux : l'inclinaison des souches de cheminées constituent une menace, l'antenne et son mat menacent également de se décrocher, des briques manquantes et menacent de tomber sur le domaine public ou chez le voisin
- Intrusion : l'accès latéral libre vers la cour arrière peut inciter la curiosité et l'intrusion
- Fissuration sur le haut du pignon, briques descellées
- Examen : contrôle de l'assainissement reporté du fait de l'absence du propriétaire, le puisard n'est pas étanche, présence de racines favorisant les infiltrations

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers (chutes de matériaux divers et risque d'intrusion)

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mr et Mme DUFURETS BLAVOET Morgan domiciliés au 33/35 Rue Anatole France 62149 Cuinchy , nés respectivement le 27/09/1971 et le 22/09/1971, propriétaires des immeubles sises 1 et 1A Grand Place 62149 Givenchy les la Bassée, référence cadastrale AE 115

- Sont mis en demeure d'effectuer, sur les bâtiments situés au 1 et 1A Grand Place 62149 Givenchy les la Bassée au plus vite et au plus tard le 24 Février 2025 les mesures suivantes :
 - Retrait du mat et de l'antenne hertzienne
 - Retrait et scellement des briques menaçantes
 - Arasement ou réfection des cheminées
 - Sécurisation des accès par dispositif anti-intrusion

NB : Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, la démolition peut être prescrite. Il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

ARTICLE 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département. Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif

Fait à Givenchy les la Bassée, le 18 Février 2025
Emmanuel HERBAUT, Maire

